DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE SAINT-BAUZELY

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° A_2026_50
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély (Gard),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, qui fondent le pouvoir du maire de réglementer l'arrêt, le stationnement et l'accès des voies à l'intérieur de l'agglomération ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-6 et R. 411-25, relatifs à la constatation et à la sanction des infractions aux règlements de stationnement ;
Vu la demande présentée par la SARL TPRH, représentée par M. Marc Monge, chargée de la réalisation des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées situés 7 rue du Foyer, à Saint-Bauzély ;
Vu la permission de voirie n°A_PV_2026_11 du 09 novembre 2026,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite, pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue du Foyer ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet
Du 16 novembre 2026 au 17 décembre 2026, des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées seront réalisés au 7 rue du Foyer, à Saint-Bauzély, par la SARL TPRH représentée par M. Marc Monge.

Article 2 – Circulation
Pendant la durée des travaux, la circulation rue du Foyer sera interdite de 8 heures à 18 heures.

Article 3 – Stationnement
Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier, rue du Foyer, pendant toute la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra être déplacé aux frais de son propriétaire.

Article 4 – Signalisation
La signalisation réglementaire de chantier et celle relative à l'interdiction de stationner et de circuler seront mises en place et entretenues par la SARL TPRH, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 – Accès riverains et sécurité
L'accès des riverains ainsi que celui des véhicules de secours et de collecte des déchets sera maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R. 417-6 et R. 411-25 du Code de la route.

Article 7 – Exécution
Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du chantier, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie compétente, à la Police Municipale de Saint-Géniès de Malgoirès, au SDIS du Gard, à la SARL TPRH, au service technique municipal.

Article 8 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 10 novembre 2026
DURAND Jacques
Maire

